

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION
N° AR 290725-204 DU MARDI 29 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de SAINT- QUENTIN LA POTERIE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la Route, en particulier les articles R.411 et suivants, R 412-9, R 415, R 417-9 ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande du Comité des Fêtes, représenté par leur Président Bastien GIBERT, pour l'organisation de la **LONGUE du vendredi 15 août et du lundi 18 août 2025** ;

CONSIDERANT qu'il importe, à l'occasion de ces manifestations taurines, de prendre pour des raisons d'ordres et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Saint-Quentin la Poterie est autorisé à mettre en place des dispositions pour le déroulement de la longue du **vendredi 15 et lundi 18 août 2025**.

Article 2 :

La circulation sera momentanément interrompue et le stationnement sera interdit les jours cités ci-dessus de 10h à 12h, du stade au lavoir et sur les voies suivantes :

- **CHEMIN DE LA RABADE**
- **CHEMIN DES CISTES**
- **CHEMIN DU BON DIEU**
- **ANCIEN CHEMIN D'UZES**

Article 3 : Une chandelle sera tirée avant le départ de la manifestation, et une nouvelle chandelle annoncera la fin de la manifestation.

Article 4 : Il est formellement interdit à tous les participants de faire usage de véhicules poids lourds ou légers, y compris les deux roues, représentant un risque pour le public ainsi que pour le bétail.

Article 5 : Toutes les personnes, au même titre que les différentes sortes de véhicules, se trouvant sur le parcours de la manifestation, y seront à leurs risques et périls.

Article 6 : Il est formellement interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout jet de projectile sera également interdit sur le passage des animaux (cartons, farine, etc....). Toute utilisation de feux est à proscrire ainsi que tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes.

Article 7 : Le nombre de taureaux sera limité à 10 pour les manifestations taurines. Les taureaux proviendront des manades DU SEDEN et DEVAUX.

Article 8 : La signalisation et les mesures de protection relatives au présent arrêté seront mises en place par les services municipaux et le Comité des Fêtes.

Article 9 : Les conducteurs de véhicules, de cycles et usagers de la voie publique devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, intercommunale et autres), selon les mesures particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite delà non observation du présent arrêté.

Article 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de police.

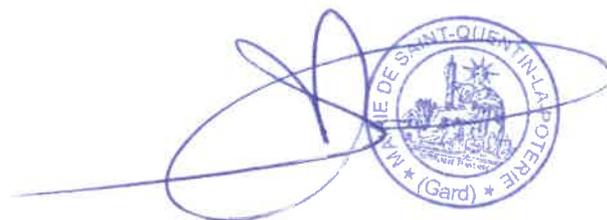
Article 11 : Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 10.

Article 12 : La manifestation ABRIVADO-LONGUE sera couverte par la Compagnie d'assurance AXA du Comité des Fêtes.

Article 13 : La Police Municipale, la Police Intercommunale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'UZES, les Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et ampliation à la Gendarmerie d'UZES, aux Polices Municipale et Intercommunale, aux Pompiers et au Comité des fêtes pour exécution.

Le Maire,
Yvon BONZI



Transmis en Préfecture le
Certifié exécutoire
Suite à publication le